



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement  
Alsace

Unité territoriale du Haut-Rhin  
Equipe GT

Mulhouse, le 23 mai 2013

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**  
**CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE**

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement / Visite de contrôle  
Société LOGISTIQUE France SA (Ex DECATHLON SA) pour son entrepôt de Wittenheim (site de la ZAC Carreau Anna). Mise en sécurité des installations définitivement arrêtées.

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

**1. Inspecteur(s), personne(s) rencontrée(s), dirigeant**  
**Inspecteur(s) :**

**Personne(s) rencontrée(s) :**

**Dirigeant de l'établissement contrôlé :**

**2. Cadre légal, circonstances de la visite**

- **Cadre légal** : installations classées art. L. 514-5 et -13
- **Régime de classement de l'établissement** : autorisation
- **Date et horaire de la visite** : 15 avril 2013, 14h-17h
- **Adresse du site visité** : Z.A Carreau Anna 68270 WITTENHEIM
- **Type de contrôle** : Visite courante
- **Nature du contrôle** : Contrôle planifié
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle confirmé par mail à xxxx, le 08 avril 2013

**3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels**

Mise en sécurité du site dans le cadre de la procédure de cessation d'activité

**4. Installations contrôlées**

État général du site (Intérieur des bâtiments)

**5. Constats**

**✓ Situation administrative du site**

La société DECATHLON est autorisée par arrêté préfectoral n°980614 du 02 mars 1998. à exploiter un entrepôt de stockage d'articles de sport et de matières plastiques.

Par courrier adressé au préfet (réception préfectorale du 25 février 2013), la société LOGISTIQUE France SA (Ex DECATHLON SA) a informé le préfet qu'elle cessait son activité principale. Elle accompagne son courrier des diverses mesures prises dans le cadre de l'évacuation des produits du site.

**L'exploitant précise dans son courrier que la chaudière restera en activité, car elle est encore utilisée par le village oxylane.**

La procédure de cessation d'activité engagée consiste donc en une procédure de cessation partielle. En effet, l'arrêté préfectoral n°980614 du 02 mars 1998, impose des prescriptions techniques spécifiques à l'installation de combustion qui continue à fonctionner.

**✓ Constats sur site**

L'entrepôt est situé dans une zone commerciale. Le bâtiment est au voisinage d'un magasin « DECATHLON » en activité. Le site est clôturé.

Dans le cadre d'une cessation définitive d'activité et de remise en état d'une installation soumise à autorisation, l'article R 512-39-1 du Code de l'Environnement impose :

*" III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 (...)»*

Le jour de l'inspection il a été constaté que les locaux ont été vidés (les bureaux et les zones de stockage (Rack)).

Il a cependant été constaté que l'alimentation en électricité du site n'avait pas été coupées. Il a également été constaté que l'alimentation en eau n'avait pas, non plus, été coupée.

Joint à son courrier (réception préfectorale du 25 février 2013), l'exploitant a transmis un bordereau de suivi de déchet, justifiant de la vidange de la fosse de rétention du local de charge des batteries par la société X.

L'exploitant devra s'assurer de la bonne élimination de ce déchet en conformité avec la réglementation. Le bordereau de suivi de déchets devra être récupéré, complété auprès de l'installation d'élimination.

#### Surveillance du site

Le jour de l'inspection, il a été constaté que le site est situé à proximité d'un magasin « Décathlon ». Une équipe de surveillance est présente en permanence sur site (PC sécurité) durant les heures d'ouverture du magasin.

L'exploitant précise qu'en dehors de ces heures l'entrepôt est sous surveillance vidéo.

#### **✓ Procédure de cessation d'activité**

L'art. R512-39-2 du Code de l'Environnement, prévoit :

*« I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.*

*II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que **ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer**. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.*

*" En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.*

*" L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. »*

Le jour de l'inspection, l'exploitant précise que le site est propriété de la Société DECATHLON S.A.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a verbalement signalé que le bâtiment pourrait être détruit et ainsi les terrains pourraient être libérés.

**Aucune proposition n'a été transmise au préfet quant à l'usage futur envisagé.**

## 6. Conclusion

### Situation irrégulière :

Néant

### Non-conformités

Néant

### Autres constats à portée réglementaire

Dans l'hypothèse où les terrains seraient libérés, la non transmission au préfet d'information sur l'usage futur du site traduit du non-respect des prescriptions de l'article R.512-39-2 du code de l'Environnement.

### Observations

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a verbalement signalé, que contrairement à l'information faite au préfet par courrier (réception préfectorale du 25 février 2013), la chaudière sera arrêtée et éliminée.

L'exploitant doit informer le préfet de façon claire concernant l'arrêt ou non de la chaudière.

Selon que l'exploitant décide d'arrêter ou non la chaudière, la procédure de cessation d'activité sera ou partielle ou totale. En effet, les articles ( 7.2.1, 7.2.2, 9.3.2, 9.3.3, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 18.1.2, 18.3.2, 18.4.3, 18.5.3) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°980614 du 02 mars 1998 imposent des prescriptions techniques encadrant la chaufferie. Ces prescriptions s'appliqueront tant que la chaufferie restera en fonctionnement (en plus de celles de l'arrêté ministériel du 25 juillet 97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion)

### Questions

Néant

L'Inspecteur des Installations Classées